

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AUBIN DE MEDOC
MERCREDI 14 DECEMBRE 2016**

L'an deux mil seize, le mercredi quatorze décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire de leurs délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, Maire.

Etaient présents :

M. Patrick BALLANGER	Mme Maryse GUILHEM
M. Bernard BARBEAU	M. Samuel HERCEK
M. Philippe BOUCHARD	M. Ludovic LACOMBE-CAZAL
Mme Brigitte CHAPELIN	M. Laurent MONESMA
M. Jean-Paul CHERON	M. Serge REVOLTE
M. Patrice CLINQUART	Mme Isabelle ROUCHON
M. Claude DESBATS	Mme Anne-Marie ROUX
M. Christophe DUPRAT	M. Didier SAINTOUT
M. Thierry ESCARRET	M. André SCHOELL
Mme Catherine ETCHEBER	Mme Denise TARDIEU
M. François GALLANT	M. René VANDELEENE
Mme Isabelle GARROUSTE	Mme Marie-Noëlle VINCENT

Etaient représentés :

M. Jean-Jacques COMBAREL représenté par M. Christophe DUPRAT
Mme Josette D'ALMEIDA représentée par Mme Isabelle GARROUSTE
Mme Céline LESCURE représentée par Mme Anne-Marie ROUX
Mme Béatrice LEVÊQUE représentée par M. Bernard BARBEAU
M. Michel PATANCHON représenté par M. Serge REVOLTE

Secrétaire de Séance : M. Bernard BARBEAU

Date de la convocation : Mercredi 7 décembre 2016

Nombre de Conseillers en exercice :	29
Présents :	24
Représentés :	5
Excusé :	0
Absent :	0
Votants :	29

Session ordinaire du Conseil Municipal du mercredi 14 DECEMBRE 2016

N°	Ordre du jour	RAPPORTEURS
	Désignation d'un(e) Secrétaire de séance	Monsieur le Maire
	Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 21 novembre 2016	Monsieur le Maire
	Administration Générale/Ressources Humaines	
1	Avis de la commune sur l'ouverture dominicale des commerces – Définition du nombre et des dates retenues	Monsieur le Maire
2	Renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS	Mme Anne-Marie ROUX
	Urbanisme	
3	Elaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole – Avis de la Commune sur le projet arrêté	Monsieur le Maire
	Finances	
4	Renouvellement de l'adhésion au groupement de commande « achat électricité » avec le SDEEG	Monsieur le Maire
5	Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Bordeaux Métropole	Monsieur le Maire
6	Modifications apportées à la délibération sur les tarifs de l'Espace Villepreux (annule et remplace la délibération n°99 du 14/12/2015)	M. Bernard BARBEAU
7	Reprise d'une concession funéraire suite à désistement	M. Serge REVOLTE
8	Décision modificative n°3	M. Serge REVOLTE
9	Annexes	

Monsieur le Maire ouvre la séance en proposant Monsieur Bernard BARBEAU en qualité de secrétaire de séance et soumet le procès-verbal du lundi 21 novembre 2016 pour validation. Celui-ci est adopté à l'UNANIMITÉ.

**1 – Avis de la commune sur l'ouverture dominicale des commerces en 2017 – définition du nombre et des dates retenues
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, tout en réaffirmant le principe de repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L3132-26 du code du travail en portant à 12 le nombre maximal de dérogations possibles à cette règle permettant ainsi l'ouverture des commerces de détail le dimanche et le report du repos hebdomadaire obligatoire pour les salariés sur un autre jour de la semaine.

Ainsi, les communes qui souhaitent mettre en place ce dispositif doivent préciser le nombre et le calendrier de ces dates d'ouverture par arrêté pris avant le 31 décembre 2016 pour l'année 2017.

Par ailleurs, comme prévu par la loi lorsque le nombre de dérogations dominicales envisagées est supérieur à 5 dimanches, outre l'avis du conseil municipal, les communes doivent solliciter l'avis conforme de la Métropole.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux a organisé une réunion d'information et de concertation avec les représentants des grandes enseignes commerciales, des commerçants indépendants afin d'établir un consensus le plus largement partagé dans l'intérêt des commerçants et des consommateurs.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser sept ouvertures dominicales pour l'année 2017 ;
- de fixer ces ouvertures aux dimanches 15 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver), le 3 septembre (premier dimanche de rentrée), et les 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées par 27 voix « POUR » et 2 « CONTRE » (Ludovic LACOMBE-CAZAL et Didier SAINTOUT).

**2 – Renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS
(Rapporteur : Mme Anne-Marie ROUX)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la délibération n°55 du Conseil municipal en date du 19 septembre 2016 relative à la mise à disposition d'un agent communal auprès de CCAS ;
Vu la demande de renouvellement de disponibilité pour convenances personnelles de l'agent du CCAS ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de

renouvellement de mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS ainsi que l'ensemble des éventuels avenants, renouvellements et pièces afférents à cette mise à disposition.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'UNANIMITE.

**3 – Elaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole
– Avis de la Commune sur le projet arrêté
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Bordeaux Métropole dénombre 22 règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur sur son territoire.

La commune de Saint Aubin de Médoc dispose d'un RLP en vigueur.

Par délibération du 22 mars 2013 l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été engagée pour prendre en compte les nouvelles évolutions législatives et réglementaires en matière de publicité extérieure. En effet, en application de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010, Bordeaux Métropole, compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLPi.

En application de l'ancien article L300-2 du Code de l'urbanisme, cette délibération a défini les objectifs poursuivis qui se déclinent de la manière suivante :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- traiter les entrées de ville au titre du Code de l'urbanisme pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- suivre autant que possible les réflexions engagées dans le cadre de la révision du PLU 3.1,
- adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,
- harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment des 22 RLP communaux existants,
- adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012 aux caractéristiques du territoire et la renforcer,
- associer les citoyens,
- tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité

Cette délibération définit également les modalités de la concertation. Celle-ci s'est déroulée du 12 avril 2013 au 10 juin 2016. Elle a fait l'objet d'un bilan arrêté au conseil de Bordeaux Métropole du 23 septembre 2016.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du RLPi ont été menés en concertation avec chacune des 28 communes, en association avec les personnes publiques concernées et les différents partenaires intéressés.

En premier lieu un diagnostic a été réalisé sur le territoire de la Métropole dont une synthèse est présentée ci-après :

- l'analyse des 22 RLP communaux en vigueur a démontré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène,
- le bilan des entretiens avec chaque commune a fait apparaître un certain nombre de souhaits communs pour ce futur RLPi à savoir : préserver les acquis des RLP existants, prendre en compte l'utilité du mobilier urbain et de la micro signalétique, prendre en compte les espaces de nature, assurer la protection des centres-villes, diminuer certains formats,

encadrer la densité et la qualité du matériel, contrôler la publicité numérique et maîtriser les enseignes temporaires.

- Les conclusions du diagnostic terrain ont fait apparaître :
 - . sur les 2243 dispositifs publicitaires recensés sur les pénétrantes de Bordeaux Métropole une disparité des matériels, peu de dispositifs en infraction, une forte proportion de panneaux de 8m²,
 - . un nombre important de panneaux de 2m² sur le domaine privé, et une bonne qualité du matériel,
 - . sur les 2134 photos d'enseignes une difficile prise en compte de leur environnement avec un grand nombre d'infractions à la réglementation nationale dans les centres commerciaux notamment.

Ces conclusions ont ensuite permis de définir **12 orientations pour le RLPi**. Celles-ci ont fait l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux des 28 communes constituant Bordeaux Métropole et notamment le 15 décembre 2014 pour la commune de Saint Aubin de Médoc. Au sein du conseil métropolitain ce débat s'est tenu lors de la séance du 10 juillet 2015.

• **7 orientations pour la publicité :**

- 1 - interdire la publicité dans certains lieux,
- 2 - harmoniser les règles dans les lieux identifiés,
- 3 - adapter les formats des dispositifs aux lieux environnants,
- 4 - dédensifier la publicité,
- 5 - veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs,
- 6 - adopter une règle d'extinction nocturne,
- 7 - traiter le cas particulier de l'emprise de l'aéroport de Mérignac.

• **5 orientations pour les enseignes :**

- 1 - adapter les enseignes à leur contexte,
- 2 - appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales,
- 3 - instituer des préconisations esthétiques,
- 4 - interdire les enseignes sur clôtures,
- 5 - réglementer les enseignes temporaires.

Ces travaux menés en concertation avec les communes permettent aujourd'hui de présenter un projet de RLPi constitué :

- du Rapport de présentation,
- du Règlement,
- des Annexes.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation se compose de quatre parties :

- le contexte territorial et réglementaire,
- le diagnostic et la gestion locale de la publicité extérieure,
- les orientations et objectifs du RLPi,
- l'explication des choix retenus.

Au regard de la formulation des objectifs et des orientations, le **règlement** de Bordeaux Métropole est articulé en **deux parties**, l'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, et conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Chacune de ces deux parties est organisée de la manière suivante :

- une première sous-partie est relative aux règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé,
- une seconde sous-partie est relative aux règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

En effet, le zonage du RLPi reprend les différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (espaces de nature, sites d'intérêt patrimonial, tramway, zones résidentielles urbaines et plus rurales, axes routiers structurants, zones d'activités et enfin le site de l'aéroport) en leur donnant un niveau de réglementation adapté et cohérent sur l'ensemble de la Métropole.

Ainsi, en dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, la **zone 1** reprend les **espaces de nature** situés sur le territoire aggloméré de la Métropole. Elle est constituée par les périmètres ou zones de préservation des espaces de nature, repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015, en raison de leur qualité paysagère et/ou naturelle. Considérant les lieux visés, tous les dispositifs publicitaires y sont interdits et les enseignes doivent respecter des règles d'implantation et de format particulières.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, les **zones 2** représentent les **secteurs d'intérêt patrimonial** situés sur la métropole à savoir :

- en **zone 2a** : des secteurs d'intérêt patrimonial repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015, le périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux, l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Lormont, la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Pessac, les périmètres de 100m autour des monuments historiques,
- en **zone 2b** : le secteur Unesco de Bordeaux situé rive gauche de la Garonne à l'exclusion du périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux.

Nécessitant une protection importante ces zones autorisent seulement la publicité sur mobilier urbain et les enseignes sont soumises à des règles d'intégration au bâti spécifiques.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, la **zone 3** est constituée par le **tramway et ses abords** ainsi que les tracés concernés par l'extension de la ligne C, la Ligne D, l'extension de la ligne B sur la commune de Pessac.

Afin d'harmoniser le traitement de ces espaces sur le territoire métropolitain et de préserver les aménagements paysagers associés le format maximum autorisé dans cette zone est de 2m² et une règle de densité s'applique également.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, les **zones 4** représentent les **quartiers résidentiels** de la Métropole :

- La **zone 4a** concerne les petites communes périphériques,
- La **zone 4b** concerne les communes à dominante plus urbaine.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement posés sur le sol sont autorisés sous un format maximum de 2m². Les dispositifs muraux et le mobilier urbain sont autorisés sous un format allant de 4m² à 8m² selon la zone. Une règle de densité spécifique s'applique à chacune de ces zones.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, la **zone 5** reprend les **voies structurantes** de Bordeaux Métropole et la **zone 6** reprend les **zones d'activités dont les zones commerciales** en agglomération identifiées au PLU3.1 tel qu'arrêté le 10 juillet 2015. Ces deux zones bien que disposant d'une règle de densité différente autorisent des formats maximum de 8m² et de 6m² pour les dispositifs numériques (publicité et enseignes).

La **zone 7**, spécifique à **l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac**, ne traite que de la publicité, les enseignes sont quant à elles soumises aux mêmes dispositions que celles implantées hors agglomération. Les dispositifs publicitaires ne sont autorisés qu'à l'intérieur de l'emprise sur les voies internes et les parkings afin de préserver les abords de l'aéroport.

Comme la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire de la Métropole de Bordeaux, ainsi que l'emprise, hors agglomération, de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Les enseignes échappent à cette distinction. Ainsi, hors agglomération, elles demeureront soumises aux dispositions du Règlement national de la publicité (RNP), qui sont suffisamment adaptées en matière d'implantation, de format et de superficie aux exigences de protection du cadre de vie de la Métropole considérant la refonte récente en la matière (décrets de 2012).

Toutefois, afin d'avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de la Métropole, ces enseignes devront, au surplus, respecter les prescriptions figurant dans le chapitre préliminaire du RLPi dans ses dispositions générales applicables aux enseignes.

Les annexes comprennent :

- les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole les zones identifiées par le RLPi,
- les limites d'agglomération fixées par les maires représentées sur des documents graphiques ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera aux 22 RLP existants. Les dispositifs publicitaires qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer.

Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet a été arrêté le conseil de Bordeaux Métropole par délibération n°2016-525 en date du 23 septembre 2016.

Le projet de RLPi arrêté est transmis pour avis à l'Etat, aux autres personnes publiques associées à son élaboration (conseil régional, conseil départemental, chambre du commerce et de l'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture, autorité organisatrice des transports urbains), au Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau), aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui l'ont demandé.

Le projet de RLPi est également soumis à l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) en application du code de l'environnement.

Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées au titre de la protection en matière d'environnement ont accès au projet de RLPi arrêté selon les conditions prévues par les textes.

En application de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux Conseils municipaux des communes membres. Il convient aujourd'hui d'émettre un avis sur l'ensemble du RLPi.

C'est ce dossier, auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations, qui a été présenté dans le cadre de l'enquête publique.

Modalités de consultation du dossier de RLPi

Les modalités inscrites dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi ont été mises en œuvre pour informer et consulter. Un dossier accompagné et un registre ont été mis à la disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Ceci étant exposé,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-3, L153-11 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 22 mars 2013 prescrivant l'élaboration du RLPi,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2013 étendant la procédure d'élaboration du RLPi au territoire de Martignas-sur-Jalle,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 31 octobre 2014 sur l'application de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les 28 communes et à Bordeaux Métropole,

Vu la délibération du conseil de métropole du 23 septembre 2016 arrêtant le projet de RLPi de Bordeaux Métropole,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que suite aux évolutions législatives la compétence en matière de règlement local de publicité relève désormais de Bordeaux Métropole en lieu et place des communes, qu'en conséquence il convient d'élaborer un document intercommunal qui viendra remplacer et harmoniser les règlements communaux existants, dont la caducité est programmée,

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression,

Considérant que le projet de RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en cohérence avec les protections établies dans le PLU3.1, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment des 22 RLP communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012,

Considérant que Bordeaux Métropole a arrêté le projet de RLPi par délibération n°2016-525 en date du 23 septembre 2016.

Considérant que le projet de RLPi répond dans les principales lignes aux attentes de la commune,

Le conseil municipal est sollicité pour émettre un avis favorable sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'UNANIMITÉ.

**4 – Renouveaulement de l'adhésion au groupement de commande « achat électricité » avec le SDEEG
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Considérant que la commune de Saint-Aubin de Médoc fait déjà partie du groupement de commandes régional créée en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de Saint-Aubin de Medoc au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

- de confirmer l'adhésion de la commune de Saint-Aubin de Medoc au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement (consultable au Secrétariat du Conseil) et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité ;
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ;
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive ;
- de s'engager à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Saint-Aubin de Medoc est partie prenante ;

- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Saint-Aubin de Médoc est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'UNANIMITE.

**5 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Bordeaux Métropole
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire expose que l'article L5215-20-1 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle l'exercice à titre obligatoire par les Métropoles en lieu et place des communes membres des compétences en matière de voirie et signalisation.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) confirme la compétence des métropoles en matière de mobilité, d'aménagement et d'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.

A ce titre, Bordeaux Métropole a programmé en concertation avec la commune de Saint-Aubin de Medoc un programme triennal pour la réalisation de travaux neufs et le renouvellement des plantations et de mobiliers urbains sur l'espace public.

La commune étant compétente pour la réalisation de travaux de plantations et de mobilier urbain dans le cadre de son domaine privé, elle souhaite, pour garantir la cohérence d'ensemble et l'homogénéité des aménagements sur son territoire, que les opérations puissent être mises en œuvre sous la conduite d'une seule personne publique.

Il est donc proposé que Bordeaux Métropole et la commune concluent une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

En tant que maître d'ouvrage délégué, la commune réalisera pour le compte de Bordeaux Métropole et dans le cadre du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par elle, la mise en œuvre des campagnes de travaux neufs et de renouvellement des plantations et de mobiliers urbains sur l'espace public.

Cette convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole, le délégant, délègue à la commune, le délégataire, la maîtrise d'ouvrage de travaux neufs et de campagnes de renouvellement des plantations sur voirie (fourniture et plantations d'espèces végétales et tous les travaux afférents) et de mobiliers urbains nécessaires à la voirie (potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papier, etc).

L'estimation prévisionnelle prévue par la convention pour 2016 s'élève à 27 480 € TTC, comprenant les aménagements paysagers de la Route de Germignan, l'achat de potelets et de fusibles ainsi que l'achat de toilettes publiques.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (consultable au Secrétariat du Conseil) avec Bordeaux Métropole.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'UNANIMITE.

**6 – Modifications apportées à la délibération sur les tarifs de l'Espace Villepreux (annule et remplace la délibération n°99 du 14/12/2015)
(Rapporteur : M. Bernard BARBEAU)**

M. BARBEAU rappelle que le conseil municipal a initialement instauré une tarification par délibération n°101 du 19 octobre 2009, modifiée par la suite par deux délibérations, une du 19 décembre 2013 et une autre du 14 décembre 2015.

Ces deux modifications ont concerné une évolution des tarifs, suite notamment à la hausse des tarifs de restauration du traiteur ayant pour conséquence une répercussion sur les tarifs proposés par l'Espace Villepreux.

Aujourd'hui, cette délibération n'a pas pour objet une nouvelle hausse des tarifs proposés mais plutôt quelques ajustements de fonctionnement et une proposition supplémentaire du service restauration :

- l'instauration de formules « plateaux-repas » ;
- la modification des horaires de mises à disposition de la Bergerie : de 8h00 à minuit (au lieu de 10h00 à minuit) ;
- la demande de deux cautions lors de la location de la Bergerie : une caution « location » et une caution « nettoyage ».

Sinon, comme indiqué, les tarifs restent inchangés. Les prestations offertes au sein de l'Espace Villepreux maintiennent toujours le principe d'une tarification forfaitaire, d'une tarification à la carte et d'une tarification pour les locations de salles de réunion et de la Bergerie.

1. LA TARIFICATION FORFAITAIRE

A partir de 10 personnes (et plus) :

- La journée d'études : 55,00 € TTC par personne et par jour
- ½ journée d'études : 47,00 € TTC par personne et par jour

Il est à préciser qu'un supplément forfaitaire pour un menu amélioré (sur demande) sera de 10 €.

2. LA TARIFICATION A LA CARTE

- Café d'accueil : 3,00 € TTC
- Pause (café + viennoiseries ou pâtisseries) : 5,00 € TTC
- Restauration seule : 39,00 € TTC

Il est prévu 4 formules plateaux-repas « gamme terroir » :

- Le Pêcheur : 16,60 € TTC
- Le Bordelais : 17,60 € TTC
- L'Antillais : 18,80 € TTC
- Le Casse-Croûte : 21,00 € TTC

Il est également prévu :

- une restauration sur mesure et sur devis : apéritif, cocktail, buffet, menu élaboré, dîner, etc...
- des prestations annexes/prestataires (sur devis) : location de matériel, animation, etc...

3. LOCATION DES SALLES DE REUNION

SALLES	SUPERFICIE	JOURNEE	½ JOURNEE	SOIREE
Hermès	195 m ²	970 €	700 €	390 €
Topaze	160 m ²	800 €	560 €	310 €
Onyx	64 m ²	330 €	210 €	160 €
Aster	28 m ²	160 €	100 €	80 €
Ariane	28 m ²	160 €	100 €	80 €
Agate	28 m ²	160 €	100 €	80 €
Jade	18 m ²	120 €	80 €	60 €
Saphir	14 m ²	100 €	50 €	40 €

(les prix indiqués sont toutes taxes comprises)

Il est prévu la location de salles de sous-commission (en complément de journée d'études) : 100,00 € TTC par salle.

Ces salles peuvent être mises à la disposition des associations saintes-aubinoises si toutes les salles de la Maison des Associations sont occupées.

Toutefois, ces salles ne peuvent faire l'objet que d'une utilisation pour la tenue d'assemblées générales ou de réunions liées à leurs activités.

La gestionnaire de l'Espace Villepreux se réserve le droit d'annuler la réservation de ces salles dans un délai de 8 jours avant la date prévue, si une demande de location intervient dans un but commercial.

4. LA BERGERIE

La salle « la Bergerie » est mise à disposition ou louée de 8h00 à minuit et toute animation musicale en fin de journée est strictement interdite.

4.1 Les modalités de mise à disposition pour les agents communaux sont les suivantes :

- la mise à disposition gracieusement de cette salle est limitée à une seule réservation annuelle ;
- un tarif préférentiel de 50 € TTC sera appliqué pour la 2^{ème} occupation et 3^{ème} occupation annuelle ;
- le plein tarif sera appliqué à compter de la 4^{ème} occupation, à savoir : 350 € TTC pour une occupation de 10h00 à minuit.

Il est rappelé que l'utilisation de la salle « La Bergerie » est strictement personnelle et uniquement pour des événements familiaux liés directement à l'employé communal concerné.

4.2 Les modalités de mise à disposition pour les associations communales :

- la mise à disposition gracieusement de cette salle est limitée à une seule réservation annuelle ;
- un tarif préférentiel de 50 € TTC sera appliqué pour la 2^{ème} occupation et 3^{ème} occupation annuelle ;
- le plein tarif sera appliqué à compter de la 4^{ème} occupation, à savoir : 350 € TTC pour une occupation de 10h00 à minuit.

4.3 Les modalités de mise à disposition pour les associations extérieures à la commune :

- un tarif préférentiel de 100 € TTC sera appliqué à la 1^{ère} occupation ;
- le plein tarif sera appliqué à partir de la 2^{ème} occupation, à savoir : 550 € TTC pour une occupation de 10h00 à minuit.

4.4 Les modalités de location pour les Saint-Aubinois :

- un tarif de 350 € TTC sera appliqué à la journée (de 8h00 à minuit).

4.5 Les modalités de location pour les personnes résidant hors communes :

- un tarif de 550 € TTC sera appliqué à la journée (de 8h00 à minuit).

4.6 Les modalités de location pour les entreprises :

- un tarif de 350 € TTC pour les entreprises dont le siège social ou les activités sont situés à Saint-Aubin de Médoc ;
- un tarif de 550 € TTC pour les entreprises dont le siège social ou les activités sont hors commune.

4.7 les demandes de cautions :

Il est à préciser que lors de la mise à disposition ou de la location de la Bergerie, celle-ci doit être nettoyée (salle mais également les sanitaires et la partie bar/cuisine) et rangée de tout matériel, par la personne responsable bénéficiant du prêt ou de la location.

Pour ce faire, il est mis à disposition sur place du matériel nécessaire (aspirateur, balais, serpillières, etc). Par contre, les produits de nettoyage ne sont pas fournis.

4.7.1 **la caution « location »** : un chèque de caution d'un montant de 350 € est demandé à l'occasion de la location de la salle (hors associations saintes-aubinoises et personnel communal).

4.7.2 **la caution « nettoyage »** : un chèque de caution d'un montant de 100 € est demandé à la remise des clés. Il sera encaissé si la prestation de nettoyage n'a pas été réalisée correctement.

Les dispositions de cette délibération seront applicables à compter du 2 janvier 2017. Cette délibération annule et remplace la délibération n°99 du 14/12/2015.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées par 27 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (Ludovic LACOMBE-CAZAL et Didier SAINTOUT).

**7 – Reprise d'une concession funéraire suite à désistement
(Rapporteur : M. Serge REVOLTE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L 2122-22, 8° ;
Vu la délibération du Conseil Municipal déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;
Vu l'arrêté portant réglementation de la police du cimetière ;

M. REVOLTE fait part au Conseil municipal de la demande de rétrocession présentée par M. et Mme Alain LATIÉ, habitant 3, Chemin du Foin à Saint-Aubin de Médoc, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Concession trentenaire N°42B acquise en date du 16/11/2015, enregistrée par le Centre des finances publiques de Blanquefort le 02/12/2015 ;
- Concession trentenaire acquise pour la somme de 262,48 euros.

Cette concession se trouvant vide de toute sépulture, M. et Mme Alain LATIÉ déclarent vouloir rétrocéder la dite concession à la commune, à partir de ce jour, afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

M. et Mme LATIÉ acceptent la proposition de la somme de 150€.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- que la dite concession funéraire située dans le cimetière communal soit rétrocédée à la Commune au prix de 150 euros ;
- que cette dépense soit imputée sur les crédits du budget de la commune.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'UNANIMITÉ.

**8 – Décision Modificative n°3
(Rapporteur : M. Serge REVOLTE)**

Monsieur Serge REVOLTE expose qu'il est demandé au Conseil municipal de voter la décision modificative n°3 du Budget Principal 2016 :

1. pour inscrire les écritures d'amortissement des logiciels et du matériel informatique non prévues au BP car il s'agit des biens transférés à Bordeaux Métropole dans le cadre de la mutualisation des Systèmes d'information et Numérique :
 - o Dépenses de fonctionnement à l'article 6811 (042) « Dotations aux amortissements » et la contrepartie en recettes d'investissement aux articles 28051 (040) et 28183(040) pour la somme de 23 914 € ;
2. pour ajouter 1 € à l'article 166 Refinancement de la dette tant en dépenses d'investissement qu'en recettes ;
3. pour équilibrer la section d'investissement en diminuant les crédits prévus en emprunt du montant correspondant aux amortissements, soit 23 914 €.

La Décision modificative n°3 sera équilibrée selon l'annexe jointe.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées par 27 voix « POUR » et 2 « CONTRE » (Ludovic LACOMBE-CAZAL et Didier SAINTOUT).

9 – Annexes

1. *RLPi : planche de la commune et limites d'agglomération*
2. *Décision Modificative n°3*

10 – Informations

Les prochains Conseils municipaux se tiendront :

- Lundi 23 janvier 2017 : Débats d'orientations budgétaires
- Lundi 13 ou 20 février 2017 : vote des comptes administratifs et de gestion
- Lundi 20 mars 2017 : vote des budgets

Fin de la séance à 19h40.